

NOTE D'INFORMATION

SEPTEMBRE 2008

AGENDA

15/09/2008 - Acompte d'Impôt sur les sociétés.

30/09/2008 - Non salariés : versement des cotisations assurance maladie

NOUVEAUTES SOCIAL

La loi portant modernisation du marché du travail a été définitivement adoptée et publiée au J.O.

1/ **La loi met en place une période d'essai interprofessionnelle**, d'une durée maximale fixée à 2 mois pour les ouvriers et employés, 3 mois pour les agents de maîtrise et techniciens, et 4 mois pour les cadres, en l'absence d'un accord de branche conclu avant l'entrée en application de l'accord et prévoyant des durées supérieures. Cette période d'essai peut être renouvelée une fois, si un accord de branche étendu le prévoit, sans que sa durée totale puisse excéder selon les cas 4, 6 ou 8 mois. En cas de rupture de la période d'essai à l'initiative de l'employeur, un préavis doit être respecté :

- 24 heures si présence < à 8 jours,
- 48 heures si présence < à 1 mois,
- 2 semaines si présence < > 1 mois et 3 mois,
- 1 mois si présence > à 3 mois,

Le délai de prévenance pour un salarié est de 24 à 48 heures selon que la durée de présence est inférieure ou supérieure à 8 jours.

2/ **Maintien du salaire en cas de maladie** : sauf accord collectif plus favorable, l'ancienneté dans l'entreprise conditionnant le bénéfice des indemnités complémentaires servies par l'employeur est réduite à un an (au lieu de 3 ans).

3/ **La rupture conventionnelle du contrat de travail** : elle concerne tous les salariés en CDI. Elle doit être précédée d'un ou plusieurs entretiens préalables. L'accord des parties doit être officialisé dans une convention qui prévoit la date de rupture et l'indemnisation due. Cette convention est ensuite adressée au directeur départemental du travail pour homologation.

4/ **Indemnité de licenciement** : la durée d'ancienneté nécessaire pour en bénéficier est réduite à 1 an, elle s'élève, sauf accord collectif plus favorable, à 1/5^e de mois de salaire par année d'ancienneté, auquel s'ajoutent 2/15^e de mois par année au-delà de dix ans d'ancienneté. Par ailleurs, elle est versée quelque soit le motif de licenciement (économique ou personnel). Cette disposition ne s'applique qu'aux licenciements notifiés à compter du 20 juillet 2008.

5/ **Le reçu pour solde de tout compte** est désormais libératoire s'il n'a pas été dénoncé dans les 6 mois suivant sa signature.

Société d'exercice libéral : les bénéfices distribués par les sociétés d'exercice libéral à leurs membres y exerçant leur activité professionnelle constituent le produit de cette activité et entrent dans l'assiette des cotisations bien qu'ils soient imposés comme des revenus de capitaux mobiliers.

NOUVEAUTES FISCAL

Les charges d'intérêts pour les fonds empruntés par un dirigeant et mis à la disposition d'une entreprise sont totalement déductibles. CE 28 3 2008 N° 295735.

La loi de modernisation de l'Economie définitivement adoptée par le Parlement le 23 juillet dernier, est en instance de publication au J. O.

1/ Les SA, SAS, et SARL non cotées, créés depuis moins de 5 ans, détenues à hauteur de 50% par des personnes physiques et dont les dirigeants détiennent au moins 34% des droits de vote, sont autorisées à opter pour le régime des sociétés de personnes.

2/ La réduction d'impôt au titre des intérêts des emprunts contractés pour la reprise d'une PME est égale à 25% des intérêts payés au cours de l'année dans une limite annuelle de 20 000 € pour une personne seule et 40 000 € pour les personnes mariées ou liées par un PACS.

3/ Les droits d'enregistrement applicables en cas de cession de droits sociaux (actions ou parts sociales) s'élèvent désormais à 3%.

4/ Le barème de taxation des fonds de commerce est allégé : de 23 000 à 200 000 € le taux est de 3% et 5% au-delà de 200 000 €. Exonération pour les cessions inférieures à 23 000 €.

5/ Un abattement de 300 000 € est appliqué sur l'assiette des droits dus sur les cessions de fonds de commerce ou droits sociaux représentatifs d'un fonds ou d'une clientèle. La cession doit être consentie aux salariés ou à un proche du cédant.